V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11265 – DEUTSCHE BANK / MUNICH RE / WELTEC HOLDING JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 330/02)

1. Le 11 septembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— DWS Alternatives Global Limited («DWS Alternatives», Royaume-Uni), qui fait partie de DWS Group GmbH & Co. KGaA («DWS», Allemagne), contrôlée par Deutsche Bank AG (Allemagne),

— Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft in München («MunichRe», Allemagne),

— Weltec Holding GmbH («Weltec», Allemagne), contrôlée par Loft Holding GmbH («Allemagne»).

DWS Alternatives et MunichRe acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Weltec.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— DWS est une société de gestion d'actifs disposant d'un vaste portefeuille d'investissement, qui inclut des investissements dans des actifs d'infrastructure en Europe;

— MunichRe est une compagnie d'assurance qui couvre l'ensemble de la chaîne de valeur des solutions de réassurance, d'assurance directe et d'assurance des risques accessoires, et qui propose également des services de gestion d'actifs au niveau mondial (MEAG Munich ERGO AssetManagement GmbH);

— Weltec exploite des centrales à biogaz et vend leur production, y compris du biométhane, de l'électricité, de la chaleur et des engrais.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11265 – DEUTSCHE BANK / MUNICH RE / WELTEC HOLDING JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE